

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation Semaine Bleue 2023 - SARL Samuel Ducros Production –

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation de la SARL SAMUEL DUCROS PRODUCTION,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par SARL SAMUEL DUCROS PRODUCTION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL SAMUEL DUCROS PRODUCTION, représentée par son gérant, Monsieur Samuel DUCROS, domicilié 20 rue Massillon, 30000 NIMES, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 34 200,00 TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec l'entreprise SARL SAMUEL PRODUCTION pour sa prestation d'animation avec Vincent Niclo et ses 6 musiciens au Théâtre Cratère, Square Pablo Neruda, Place Henri Barbusse, 30100 Alès prévue le dimanche 15 octobre 2023.

ARTICLE 3 : Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **34 200,00 € TTC**.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 OCT. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN S²LOW SPECTACLE

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-263000291-20231004-033_10_23-AU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

SARL Samuel Ducros Productions
Adresse : 20 rue Massillon, 30 000 Nîmes
SIRET : 482 517 893 00012
Licences : 3 LR-20-2799 et Licence 2 LR-20-2798
Représentée par M. Samuel DUCROS, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « **le PRODUCTEUR** »,

d'une part

ET

Le CCAS de la Ville d'Alès - Service Animation Seniors
Adresse : 5 rue Baronnies 30100 Alès
SIRET : 26300029100116
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **l'ORGANISATEUR** »,

d'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la Semaine BLEU, organisation d'un concert dans la GRANDE SALLE DU CRATERE Square Pablo Neruda, Place Henri Barbusse, Alès 30100

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, une représentation le dimanche 15 octobre 2023 à 15h.

Cette représentation sera gratuite pour le public et se déroulera au CRATERE : Square Pablo Neruda, Place Henri Barbusse, 30100 Alès. Elle sera effectuée par le Ténor Vincent Niclo et ses 6 musiciens (piano, violoncelle, contrebasse, saxophone, batterie) avec toute la partie technique son et éclairage composée d'un total environ de 15 personnes environ avec le staff.

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira la prestation, d'une durée totale d'environ 2 heures et en assumera seul la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR pourra disposer des lieux, à partir de 08h00 le dimanche 15 octobre 2023 afin de préparer le spectacle (à définir ultérieurement).

Un représentant du CCAS se tiendra sur le lieu de représentation à partir de 08h00.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son propre personnel.

B) Sécurité. D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des



éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR.

E) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants.

F) prévoir pour l'artiste et production 15 invitations

Article 4 – DEPLACEMENT - HEBERGEMENT – RESTAURATION (VHR)

Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement seront à la charge du PRODUCTEUR. La salle fournira un lieu pour les repas de l'équipe le midi.

Article 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la prestation fournie, sur présentation de facture, la somme de 34.200,00€ TTC. Le HT de la prestation est d'un montant de 32.417,06 € et la tva sur le spectacle est de 5.5% soit 1782,94 €. Il est entendu que le PRODUCTEUR n'aura pas à justifier, en cas de contestation, du détail du prix de la vente, celle-ci étant acceptée de plein gré par l'ORGANISATEUR à la signature des présentes.

Article 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes par l'ORGANISATEUR prévues à l'article 5 sera effectué tel que suit : paiement en une seule fois par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture via la plateforme CHORUS postérieurement à la représentation (après service fait).

Article 7 – MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage et démontage de son matériel, les réglages et d'éventuels raccords. Le prestataire du Producteur : Energic Animations Richard Gardet assurera le suivi musical et technique (gardetor@aol.com tel 06 80 87 07 21).

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont la première a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages de tout objet lui appartenant ou à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 10 – IMAGE

Le PRODUCTEUR confère à l'ORGANISATEUR le droit d'utilisation de l'image des artistes (photos, bio) pour toute opération de promotion de la soirée, objet du présent contrat. Il assurera la mise en place d'une publicité efficace (affichage, flyers, radios locales, presse, etc...).

Article 11 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, panne, catastrophes naturelles de toute nature...) ou pour tout motif d'ordre public. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Au regard de l'épidémie de COVID 19, en cas de prolongation ou de réitération de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement, les spectacles organisés par le CCAS d'ALES pourraient faire l'objet d'une annulation ou d'une modification des conditions de participation à tout moment. Ce motif d'annulation ou de modification des conditions de participation ne pourra faire l'objet de demande d'indemnisation par les permissionnaires auprès de la Ville ou d'aucune recherche de responsabilité de la Ville et de ses assureurs.

En cas d'annulation de la programmation du spectacle cité en objet sur l'année 2023, d'ALES s'engage à le programmer à nouveau en 2024 ou 2025, selon les mêmes conditions financières et un calendrier à définir d'un commun accord.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-263000291-20231004-033_10_23-AU



Article 12 FICHE TECHNIQUE

La technique : son et lumière, tous les déplacements, hôtels et repas seront à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR fournira une loge pour pouvoir accueillir l'artiste et les musiciens. La loge devra être extrêmement propre et confortable. Elle devra être équipée de la façon suivante : pour Niclo Vincent portant avec cintres, 2 serviettes blanches et 4 petites bouteilles d'eau minérale plate. Pour les Musiciens : portant avec cintres, 6 serviettes blanches, 10 petites bouteilles d'eau minérale plate et impérativement une table et fer à repasser en bon état.

Article 13 - NON-SOLLICITATION

Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche, ou d'embaucher directement ou indirectement tout artiste présenté dans le cadre du présent contrat par l'autre partie, qu'il soit salarié ou non, et même si la sollicitation initiale émane de l'artiste. Chacune des parties se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres sociétés du groupe auquel elle appartient.

Article 14 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 15 - LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction territorialement compétente en cas de non-conciliation.

Article 16 - AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Fait à Alès
Le 12/04/2023
En deux exemplaires

Signature et cachet :
Le PRODUCTEUR

Sarl : SAMUEL DUCROS
PRODUCTIONS
20 rue Massillon - 30000 NIMES
Tél. 04 66 29 46 51 - Fax 04 66 26 37 83
SIRET 482 517 803 00012 - APE 923A



L'ORGANISATEUR
Le Président
Max ROUSTAN

TR 80

034 - 10 - 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITE INSERTION
Tél : 04.66.54.23.23
Réf : MR/JR/MA

**OBJET : NOEL DE LA SOLIDARITE - SPECTACLE « UN NOEL MAGIQUE » A
L'ESPACE CAZOT – CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation de spectacle de magie « Un Noël magique »,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par la Compagnie Phocéenne du Spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Compagnie Phocéenne du Spectacle représentée par sa gérante, Arlette GONZALEZ et domiciliée L'Odéon - 400 Bd Charles de Gaulle, 13730 SAINT VICTORET est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 1850 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat est signé avec la Compagnie Phocéenne du Spectacle pour sa prestation de spectacle de magie « un Noël magique » à l'Espace Cazot prévue le mercredi 13 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **1850 € TTC**.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 OCT. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif

CENTRE PHOCEEN DU SPECTACLE PRODUCTION
Licence ministérielle N° PLATESV-R-2021004224 & PLATEV-

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION

Entre les soussignés :

CPS PROD

L'ODEON – 400 bd Charles de Gaulle – 13730 Saint Victoret

Représenté par Arlette Gonzalez en sa qualité de gérante

Appelé le Producteur

Et

C.C.A.S. D'ALES

BP 50169 – Place de l'Hôtel de ville – 30103 ALES CEDEX

Représenté par Mr ROUSTAN Max en sa qualité de Président du CCAS

Appelé l'organisateur

Il a été exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa représentation

SPECTACLE CHOISI UN NOËL MAGIQUE

LIEU Espace Ales Cazot – 30100 ALES

DATE MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

HEURE DE PASSAGE 14H 30

MONTANT DE LA PRESTATION 1 850,00 €

SOIT MILLES HUIT CENT CINQUANTE EUROS

Réparti comme suit :

MONTANT HT 1 753,55 €

TVA 5,5% 96,45 €

TVA 20% 0

Montant TTC 1 850,00 €

Ce montant ferme et définitivement établi, est accepté par l'organisateur qui ne pourra pas s'opposer à son paiement, est payable par chèque, par virement bancaire ou virement administratif sur la plateforme « CHORUS », sur présentation de la facture.

MODE DE PAIEMENT CHOISI : ... *Mandat Administratif*

OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur assurera la rémunération toutes charges comprises, des personnels artistiques ainsi que la fourniture des costumes et accessoires nécessaires à la représentation

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le producteur déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle et générale.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera la mise à disposition des lieux de la représentation aux heures et dates prévues

En cas de force majeure, calamités publiques : guerre – révolution – deuil national – grève générale – émeute – épidémie – maladie dûment constatée de l'artiste, le contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront restituées.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM, SACD, etc...) ainsi que la taxe parafiscale

L'organisateur déclare être titulaire des assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu

Le mauvais temps n'étant pas une cause d'annulation de contrat en cas de plein air, l'organisateur prévoira un lieu de repli ou une assurance intempéries

Pour être valable, ce contrat accompagné de sa fiche technique, doit être accepté, signé et tamponné par l'organisateur, avant le

11 juin 2023

Fait à Saint Victoret en double exemplaire le 11 mai 2023

LE PRODUCTEUR

CPS PROD
 L'Odéon, 400 Bd Charles de Gaulle
 13 730 SAINT-VICTORET
 Tél. : 04 42 74 83 84
 email : cpsprod@orange.fr

Arlette Gonzalez



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Max ROUSTAN
 Maire de la Ville d'Ales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.78.99.65
Réf : MR/JR/RB/CD – Concert Vincent
Niclo

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du Cratère Théâtre d'Alès avec l'Association de Gestion du Cratère-Scène Nationale d'ALÈS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que pour les besoins du concert de Vincent Niclo pendant la Semaine bleue devant se dérouler le dimanche 15 octobre 2023, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès a sollicité le Cratère Théâtre afin de bénéficier de la mise à disposition de la « Grande salle » situé sur le territoire de la commune d'Alès, parcelles cadastrées à la section CB n°450, 915 et 916,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Max ROUSTAN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, est autorisé à signer avec le Cratère Théâtre une convention portant mise à disposition de la « Grande Salle » situé sur le territoire de la commune d'Alès, parcelles cadastrées à la section CB n°450, 915 et 916.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie par l'Association de Gestion du Cratère – Scène Nationale d'ALÈS moyennant versement par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, d'une indemnité financière de 3 148,86 (trois mille cent quarante huit euros et quatre vingt six centimes) euros.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du dimanche 15 octobre 2023 à 8h pour arriver à échéance le dimanche 15 octobre 2023 à 19h.

ARTICLE 4 :

Les modalités et conditions particulières de la mise à disposition consentie par le Cratère Théâtre au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, Monsieur le Receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



LE CRATÈRE
SCÈNE NATIONALE ALÈS

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le 12/10/2023
ID : 030-263000291-20231011-035_10_23SB-AU



Contrat de mise à disposition Grande salle

Entre

L'Association de Gestion du Cratère
Scène nationale d'Alès

Square Pablo Neruda
30100 Alès,

Représentée par son directeur, Olivier LATASTE, **d'une part,**

Et C.C.A.S

Centre Communal d'Action Social / Service animations Séniors

5 rue Baronnie
30100 Alès

Représentée par Max ROUSTAN, Président, **d'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Considérant la convention signée entre le Cratère et la Communauté d'agglomération d'Alès, plaçant le théâtre sous la gestion du Cratère et permettant à la ville d'utiliser le théâtre 25 jours par année civile, le Cratère met à la disposition du C.C.A.S, le théâtre en ordre de marche, le dimanche 15 octobre 2023 pour lui permettre l'organisation du concert de Vincent Niclo qui se tiendra en **Grande salle le 15/10/23 à 15h00** dans le cadre de la semaine Bleue.

Article 2 : Le C.C.A.S a la responsabilité de l'organisation générale de son événement, de la billetterie et de la promotion. La durée de la manifestation ne pourra excéder 2h30, afin qu'il n'y ait pas de dépassement horaire pour une journée de travail compte tenu de la législation du travail.

Article 3 : Pour raison de sécurité, l'accès des personnes à mobilité réduite n'est pas autorisé au balcon. L'association s'engage à respecter cette consigne et à informer le Cratère du nombre de fauteuils roulants à placer dans la salle.

Article 4 : Le C.C.A.S contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation des locaux, du personnel et du matériel du théâtre et l'organisation d'une activité civile au Cratère.

Article 5 : Le C.C.A.S se conforme aux conditions techniques déterminées par le Directeur du Cratère. Toute modification d'ordre technique concernant le matériel ou les installations existantes, reste sous l'entière responsabilité du personnel technique du Cratère.



LE CRATÈRE

SCÈNE NATIONALE ALÈS



Article 6 : Le port de talons aiguilles est interdit sur les tapis de danse, dans les loges et les couloirs. L'utilisation de toutes substances telles que la colophane, le talc, les pigments de couleur est interdite dans les salles de spectacle.

Article 7 : Toute location de matériel ou demande de prestation de service auprès d'un fournisseur extérieur au Cratère sera prise en charge par le C.C.A.S.

Article 8 : La Scène nationale ayant une activité permanente dans le lieu, toute demande d'installation (intérieure et extérieure) devra être explicitement énoncée et portée au contrat après accord avec la direction du Cratère.

Article 9 : Devis

Un devis estimatif des prestations de service est annexé au présent contrat. Ce devis est établi suite à notre rencontre préalable et en fonction de vos demandes et de la durée prévisionnelle de la manifestation. Il pourra être réactualisé en fonction de la durée réelle de la manifestation et des éventuelles augmentations en vigueur.

Le C.C.A.S s'engage à communiquer au Cratère le numéro d'engagement de la dépense afin que le Cratère puisse déposer la facture dématérialisée sur Chorus Pro.

N' d'engagement de la dépense : _____

Article 10 : Facturation

Le Cratère établit à l'ordre du C.C.A.S, une facture des prestations suivantes :

- les salaires du personnel d'accueil,
- les salaires du personnel technique,
- les frais liés aux locaux : chauffage, climatisation, eau, électricité, entretien, maintenance

Cette facture est établie au début du mois suivant la date de la manifestation. Elle fait état des heures réellement effectuées par le personnel du Cratère au taux horaire en vigueur à la date de la manifestation. Ce taux horaire peut être majoré en fonction des éventuelles augmentations en vigueur (cotisations, taux horaire des salariés).

Article 11 : Le C.C.A.S s'engage à ne pas verser de pourboires ou toute autre forme de rétributions en espèces au personnel du Cratère. Ceci est formellement interdit par les dispositions légales.

Article 12 : Ni le logo du Cratère ni l'appellation « scène nationale d'Alès » ne seront utilisés. L'unique désignation du lieu sera « le Cratère ».

En cas de non-respect de cet article, le Cratère se réserve un droit de poursuites.



LE CRATÈRE

SCÈNE NATIONALE ALÈS

Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le 12/10/2023
ID : 030-263000291-20231011-035_10_23SB-AU



Article 13 : En cas de litige ou de non-respect des engagements du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires
À Alès, le 19/09/2023

Pour le Cratère
Olivier LATASTE
Directeur

Pour le C.C.A.S
Max Roustan
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 04.66.56.10.98.
Réf : MR/JR/MA

OBJET : Contrat de maintenance – Photocopieur SHARP MX 2651 – Matricule 9503141800- Administration du CCAS – SAS KOESIO

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour un photocopieur SHARP MX 2651 installé au service administration situé 1^{er} étage de la Maison des Solidarités – 5 rue Baronnie – 30100 ALES,

Considérant que l'offre de la société KOESIO s'avère la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat sera conclu avec la société KOESIO, dont le siège social est 201 rue Pierre et Marie Curie – 31670 LABEGE

ARTICLE 2 :

Le contrat sera conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 OCT. 2023



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif

koesio

SAS au capital de 50 000 €
RCS Toulouse 390 895 738
Siège social
201 rue Pierre et marie Curie
31670 Labège

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 12/10/2023

ID : 030-263000291-20231011-036_10_23-AU

S²LOW



Contrat de maintenance

Systèmes d'impression bureautiques

CONDITIONS PARTICULIERES

Raison Sociale : CCAS DE LE VILLE D'ALES

Adresse : 5 RUE MICHELET

Code Postal : 30100

Ville : ALES

Tél : 04 66 56 10 99

Fax :

Activité :

Comptable :

E-mail : mireille.affre@ville-ales.fr

Siret : 21300029100116

TVA intracommunautaire :

Adresse de livraison :

**5 Rue Michelet
Mairie Prim 1 er etage**

C'PRO SUD fournit au CLIENT qui accepte, aux conditions et selon les modalités

Equipement	Quantité	Redevance forfaitaire			Page (A4)*	
		Prix en € HT	Base de prix Mois/Tri./An	Nbre de pages incluses (A4)*	Prix en € HT Couleur	Prix en € HT N&B
MX 2651 Matricule 9503141800	1	0	0	0	0.05	0.005
Compteur départ n&b : 85601						
Compteur départ couleur : 60326						

*1 A3 = 2 A4 ; agrafes non incluses

Facturation

Mois Trimestre An

Mode de règlement :

Prélèvement SEPA Mandat Admin

Durée initiale du contrat : 12 mois

Date d'entrée en vigueur à la mise en route.

Forfait garantie connectique basé sur la durée du contrat inclut :

- ▶ Les mises à jour logicielles, les mises à jour des systèmes de sécurité
- ▶ Le paramétrage de vos équipements lors d'un changement de système d'exploitation de serveur sur les postes concernés
- ▶ Le paramétrage de vos équipements à la suite d'un déménagement ou le paramétrage de nouveaux postes additionnels

Tarif 8 € HT par mois par matériel A4 et 16 € HT par mois par matériel A3 :

Délai 3 heures sur matériel bloqué : OUI NON

En cas de non-respect une pénalité de retard de 50% du montant du forfait sera appliquée

Forfait garantie connectique offert la première année

Clauses spécifiques : **RELEVÉ COMPTEUR TERME ECHU PAS DE CONNECTIQUE PAS DE FAG**

Fait en deux exemplaires, à Alès, le 01/11/2023

Lu et approuvé
LE CLIENT

Nom

Qualité

Signature et cachet obligatoires**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Max ROUSTAN

Maire de la Ville d'Alès

Lu et approuvé

KOESIO

Nom PAVEYRANNE RICHARD

Qualité DIRECTEUR COMMERCIAL

Signature et cachet obligatoires**

Koesio

Koesio Occitanie
2 chemin des 2 mes
30100 ALES

Tél. 04 66 56 97 40

www.koesio.com

SIRET 390 895 738 001 64

Contrat de maintenance V3 - 5 février 2020

** sous réserve d'acceptation par la direction de C'PRO SUD

CONTRAT DE MAINTENANCE – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles C'PRO SUD fournira au CLIENT une prestation de maintenance sur les Equipements visés aux Conditions Particulières (ci-après les « Equipements »).

ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN – EXCLUSIONS

Dans le cadre de la prestation objet des présentes, C'PRO SUD s'engage, sur demande du CLIENT, à assurer le dépannage et l'entretien (indus déplacement et main d'œuvre), le remplacement des pièces détachées internes et la fourniture des consommables, inclus le photoconducteur, nécessaires au bon fonctionnement des Equipements.

Les prestations de maintenance à la charge de C'PRO SUD au titre du présent contrat ne comprennent pas :

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages trouvant leur origine dans l'installation électrique, la qualité du courant fourni, l'installation et l'équipement des bureaux ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dégâts causés par le feu ou la foudre, l'eau, des chocs ou accidents survenus sur place ou en cours de transport et, d'une façon générale, suite à des détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement normal des Equipements ;

les dépannages et interventions sur les Equipements suite à des dommages subis par ces derniers par suite de négligences, détériorations volontaires, déplacement des Equipements, fausses manœuvres ou mauvaise utilisation de la part du personnel du CLIENT ou de tout tiers et, plus généralement, suite à tous défauts ou pannes résultant d'une intervention ou d'une initiative du CLIENT ou de tout tiers ;

les interventions consécutives à l'utilisation de pièces détachées ou de fournitures non conformes aux normes de C'PRO SUD et /ou non livrées par cette dernière,

la maintenance des contrôleurs externes,

la fourniture de papier tirage, d'agrafes pour trieuse et de masters pour dupliocopies (encre, toner, etc).

Tout tambour remplacé sur un des Equipements demeure la propriété de C'PRO SUD. Le CLIENT doit donc veiller à n'apporter aucune dégradation au tambour. A défaut, ce dernier lui sera facturé au tarif en vigueur. Par ailleurs, en cas de résiliation du présent contrat, par le CLIENT ou C'PRO SUD, ou bien à l'expiration de celui-ci, le tambour devra être restitué par le CLIENT à C'PRO SUD dans un délai maximum de 3 jours. Dans le cas contraire, le tambour sera facturé au CLIENT au tarif en vigueur.

ARTICLE 3 - ACCES AU SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT peut bénéficier du service de maintenance prévu au présent contrat durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus. Les prestations de maintenance sont assurées par C'PRO SUD aux heures ouvrées, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 4 – DUREE

a) Le présent contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières et prend effet à compter de la date de livraison des Equipements (en cas d'achat ou location concomitant) ou à compter de la date de signature du contrat si les Equipements ont été installés préalablement à la signature du contrat.

b) Dans le cas d'un contrat avec un achat et/ou une location concomitant, les redevances sont déterminées pour une livraison des Equipements au début d'un trimestre civil (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre). En cas de livraison à une autre date, les redevances et la durée du présent contrat débutent le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Entre la date de livraison et le 1^{er} jour du trimestre qui suit la livraison des Equipements, le CLIENT est redevable d'une redevance d'utilisation qui restera définitivement acquise au profit de C'PRO SUD. Cette redevance d'utilisation est calculée sur la base du montant de la redevance du présent contrat au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la livraison des Equipements. Cette redevance intercalaire pourra être exigée en même temps que la première redevance ou de manière séparée, au choix de C'PRO SUD.

c) Le présent contrat sera prorogé automatiquement par périodes successives de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

5.1. C'PRO SUD s'engage à assurer ses prestations de maintenance sur les Equipements avec toute la diligence et le soin raisonnables et possibles en l'état de la technique, et ce, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. De convention expresse, C'PRO SUD ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, accessoires ou incidents, tels que, et sans que la liste soit limitative, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte d'image de marque subie par le CLIENT, dont la cause serait due à la déflectuosité des Equipements, à un retard raisonnable ou un manquement imputables à son service technique ou d'approvisionnement.

En toute hypothèse, si la responsabilité de C'PRO SUD devait être retenue par une décision de justice dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il est expressément convenu que le CLIENT ne pourra prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant dû par le CLIENT au titre du présent contrat.

5.2. Le CLIENT s'engage à :

désigner un membre de son personnel en tant que « responsable principal » des Equipements. Cette personne sera formée par C'PRO SUD afin d'utiliser convenablement les Equipements ;

ne pas déplacer les Equipements sans autorisation écrite de C'PRO SUD ;

autoriser l'accès de ses locaux à tout moment pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, à tout employé désigné par C'PRO SUD pour le besoin des prestations objet du contrat ;

à assurer aux techniciens de C'PRO SUD d'une part, un emplacement et un espace de travail suffisants à une distance raisonnable des Equipements, et d'autre part, l'assistance nécessaire et la pleine collaboration de son personnel ;

faire réaliser l'entretien et la réparation des Equipements uniquement par les services de C'PRO SUD ;

décharger la responsabilité de C'PRO SUD et faire son affaire personnelle de toute utilisation des Equipements tendant à enfreindre les lois afférentes aux reproductions des documents originaux.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le client opte pour l'un ou l'autre des modes de facturation visés aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessous.

6.1. Facturation « Forfait Pages Incluses + à la Page au-delà »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par C'PRO SUD, le CLIENT s'engage au paiement de la redevance forfaitaire dont le montant est rappelé aux Conditions Particulières. Cette redevance forfaitaire est calculée, pour une périodicité donnée, sur la base d'un « Nombre de Pages Incluses » convenu entre les parties et fixé aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, et reste due même à défaut d'atteinte du « Nombre de Pages Incluses » convenu sur une période donnée.

A compter de l'atteinte du Nombre de Pages Incluses, il sera facturé au CLIENT, en sus de la redevance forfaitaire, une redevance complémentaire calculée en fonction du nombre de pages effectuées au-delà du Nombre de Pages Incluses sur la période considérée. Cette redevance complémentaire, égale au produit de ce nombre de pages excédant les Pages Incluses par le prix à la page défini aux Conditions Particulières, sera facturée au CLIENT à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.2. Facturation « Tout à la Page »

En contrepartie des prestations de maintenance des Equipements assurées par C'PRO SUD, le CLIENT s'engage au paiement, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières, d'une redevance égale au produit du nombre de pages effectuées sur la période considérée par le prix à la page défini aux Conditions Particulières. Cette redevance est payable à terme échu, selon la périodicité précisée aux Conditions Particulières.

6.3. Pour l'application du présent contrat, une page s'entend d'une copie A4. Toute copie A3 sera comptabilisée comme 2 pages (2 A4).

Les redevances visées aux Conditions Particulières s'entendent hors taxes, nettes et sans escompte.

Ces redevances n'incluent pas les frais de livraison des toners/cartouches qui seront facturés en sus au tarif en vigueur.

Sauf autre choix retenu aux Conditions Particulières, le règlement des redevances s'effectue par prélèvement SEPA Core Direct Débit, sur le compte bancaire domicilié en France désigné par le CLIENT. A cet effet le CLIENT délivre à C'PRO SUD, à la signature des présentes, un mandat de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée au travers de la facture correspondante, dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date du prélèvement.

Un forfait pour frais de tenue de compte sera appliqué sur chaque facture émise au titre du présent contrat.

Indépendamment d'éventuelles variations dues à des modifications légales ou réglementaires et rendues nécessaires pour la bonne exécution du Contrat, tous les prix stipulés au présent contrat (redevance forfaitaire, tarif unitaire de la page) seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Les factures sont payables à réception. Toute facture ou redevance non payée à son échéance (y compris dans l'hypothèse d'un prélèvement ayant fait l'objet d'une annulation de la part du CLIENT après qu'il a été réalisé) 1) sera majorée d'un intérêt de retard calculé sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, chaque mois entamé comptant pour un mois entier, et 2) déclencherà l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sous réserve d'une indemnisation complémentaire en cas de frais de recouvrement réels supérieurs (Article L441-6 du Code de Commerce).

Le non-paiement par le CLIENT d'une redevance facturée à son échéance constituera un motif suffisant de suspension ou d'interruption des services d'entretien prévus au terme du présent contrat, et ce, jusqu'au paiement intégral des redevances dues et des intérêts échus, sans que cette interruption des prestations ne suspende le cours de la redevance convenue, et C'PRO SUD étant dans un tel cas de figure, expressément déchargée de toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter d'une telle interruption de ses prestations. L'exercice de ce droit par C'PRO SUD ne vaudra en aucune manière renonciation à recours et poursuite, ni renonciation à la faculté de résiliation prévue à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par C'PRO SUD sans formalité préalable et sur simple notification en cas de non-paiement à l'échéance par le CLIENT d'un seul terme de redevance, ou en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat.

En cas de résiliation du contrat par C'PRO SUD par suite de survenance d'un des cas susvisés, comme dans le cas où le CLIENT résilierait le contrat de manière anticipée (en cas de revente des Equipements notamment), et dans la mesure où les prix prévus au présent contrat ont été calculés en fonction de la durée prévue d'engagement, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents, des investissements à prévoir pour leur formation, et de la constitution de stocks suffisants et adaptés de consommables, pièces détachées et autres fournitures, le CLIENT sera redevable envers C'PRO SUD, sans préjudice de tous dommages et intérêts, de l'indemnité de résiliation définie ci-dessous.

Cette indemnité dont le CLIENT reconnaît qu'elle sera due à titre de clause de dédit et non à titre de clause pénale, sera égale au montant cumulé, d'une part, (1) de la totalité des redevances forfaitaires prévues jusqu'à l'échéance normale du contrat, avec un minimum représentant six (6) mois de redevances, et d'autre part, (2) du prix correspondant au volume estimé de copies jusqu'à l'échéance normale du contrat, lequel volume sera calculé sur la base du nombre moyen de copies mensuelles réalisées depuis la prise d'effet du contrat. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra être inférieur à 2 500 € (minimum facturable).

Le CLIENT serait redevable envers C'PRO SUD de la même indemnité dans l'éventualité où le CLIENT n'utiliserait plus ou utiliserait de façon très réduite ses Equipements, ce qui, d'accord exprès entre les parties, serait réputé constituer de la part du CLIENT une résiliation anticipée du présent contrat.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1. Le CLIENT ne peut céder le présent contrat qu'avec l'autorisation écrite préalable de C'PRO SUD.

C'PRO SUD pourra librement déléguer, sous-traiter ou céder ses droits et obligations au titre du présent contrat au profit de toute personne de son choix.

8.2. Le présent contrat constitue l'intégralité des accords intervenus entre le CLIENT et C'PRO SUD relativement à l'objet des présentes. Aucune clause figurant sur des conditions générales, des bords de commande et tout autre